



Rapport sur les frais de 2017 à 2018



Rapport sur les frais de 2017 à 2018

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec :
communicationspublications@canada.ca

www.canada.ca/relations-couronne-autochtones-affaires-nord

1 800 567-9604

ATS seulement 1-866-553-0554

QS-6551-000-FF-A1

Catalogue: R1-112F-PDF

ISSN:2562-3079

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2019. Cette publication est également disponible en anglais
sous le titre : 2017 to 2018 Fees report

Table des matières

Message des ministres	4
Renseignements généraux sur les frais	5
Renseignements généraux et financiers par catégorie de frais	
Frais exigés pour le traitement des demandes d'accès présentées en vertu de la Loi sur l'accès à l'information	6
Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut.....	7
Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest.....	9
Permis d'utilisation des terres territoriales	10
Autorisations de location des terres territoriales	11
Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales	12
Exploitation des carrières territoriales.....	13
Frais d'administration des permis d'utilisation des eaux territoriales.....	14
Houille territoriale	16
Totaux financiers pour toutes les catégories de frais	17
Frais en vertu du pouvoir du Ministère	18
Notes de fin d'ouvrage	23

Message des ministres

Au nom de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, nous avons le plaisir de présenter le Rapport sur les frais de 2017 à 2018.

Le 22 juin 2017, la Loi sur les frais de service recevait la sanction royale, abrogeant ainsi la Loi sur les frais d'utilisation.

La Loi sur les frais de service introduit un cadre législatif moderne qui permet une prestation rentable des services et, grâce à une présentation de rapports améliorés au Parlement, une transparence et une surveillance accrues. La loi prévoit :

- une approche simplifiée en matière de consultation et d'approbation de frais nouveaux ou modifiés;
- l'obligation pour les services d'adopter des normes de service et de présenter des rapports en fonction de celles-ci, ainsi qu'une politique visant à remettre les frais aux utilisateurs lorsque les normes ne sont pas respectées;
- un rajustement annuel automatique des frais en fonction de l'indice des prix à la consommation afin d'assurer que les frais suivent le rythme de l'inflation; et
- des rapports annuels détaillés au Parlement afin d'accroître la transparence.

Le présent Rapport sur les frais de 2017 à 2018 est le premier rapport à être préparé en vertu de la Loi sur les frais de service. Il comprend de nouveaux renseignements tels qu'une liste détaillée de tous les frais ainsi que les montants des frais de l'année à venir. Des renseignements supplémentaires sur les frais seront inclus à compter du prochain exercice, une fois que Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada aura pleinement adopté le régime de la Loi sur les frais de service.

Nous nous réjouissons de la transparence et de la surveillance accrues qu'incarne le régime de production de rapports de la Loi sur les frais de service, et nous engageons pleinement à faire en sorte que mon ministère adopte ce cadre moderne.

L'honorable Carolyn Bennett, M.D., C.P., députée
Ministre des Relations Couronne-Autochtones

L'honorable Dominic LeBlanc, C.P., c.r., député
Ministre des Affaires intergouvernementales et
du Nord et du Commerce intérieur

Renseignements généraux sur les frais

Les tableaux qui suivent fournissent des renseignements sur chaque catégorie de frais, notamment :

- le nom de la catégorie de frais;
- la date à laquelle les frais (ou la catégorie de frais) ont été mis en œuvre et la dernière date à laquelle ils ont été modifiés (le cas échéant);
- les normes de service;
- les résultats de rendement par rapport à ces normes;
- les renseignements financiers concernant le total des coûts, le total des revenus et les remises.

En plus des renseignements présentés par catégorie de frais, un résumé des renseignements financiers pour tous les frais ainsi qu'une liste des frais en vertu du pouvoir du ministère sont inclus. Cette liste comprend les montants en dollars des frais existants et le montant en dollars rajusté des frais pour une année subséquente.

Renseignements généraux et financiers par type de frais

Renseignements généraux

Catégorie de frais	Frais exigés pour le traitement des demandes d'accès présentées en vertu de la Loi sur l'accès à l'information
Pouvoir d'établissement des frais	Loi sur l'accès à l'information ⁱ
Année de mise en œuvre	1988
Dernière année de modification	1992
Norme de service	Réponse donnée dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande. Le délai de réponse peut être prolongé conformément à l'article 9 de la Loi sur l'accès à l'information. Les avis de prorogation sont envoyés dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande. La Loi contient des renseignements supplémentaires.
Résultats de rendement	Les délais de réponse (c.-à-d. délai de 30 jours ou délai prolongé prescrit) ont été respectés pour 91,9 % des demandes traitées en 2017-2018.
Autres renseignements	Sans objet

Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus 2017 à 2018	Coûts* 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
3 660	2 990	1 131 661	-

* Le montant comprend les coûts directs et indirects, lorsque ces coûts peuvent être déterminés et sont importants.

† Une remise consiste en un remboursement partiel ou total de frais payés. En vertu de la Loi sur les frais de service, les ministères sont tenus d'élaborer des politiques qui déterminent à quel moment les frais seront remboursés aux utilisateurs si les normes de service ne sont pas respectées. L'obligation pour les ministères de rembourser les frais devrait entrer en vigueur le 31 mars 2020. Cette date d'entrée en vigueur donne aux ministères le temps d'élaborer des politiques en matière de remboursement et d'adapter les systèmes de suivi des normes de service et de remise des frais. Au cours de l'exercice 2017-2018, certains ministères peuvent avoir versé des remises, conformément à l'autorité qui leur est conférée par les lois ou règlements habilitants qui les concernent, par opposition à l'autorité accordée par la Loi sur les frais de service. Il s'agit des remises versées en vertu des lois ou règlements habilitants ci-dessus.

Renseignements généraux

Catégorie de frais	Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut
Pouvoir d'établissement des frais	Loi sur les terres territoriales ⁱⁱ
Année de mise en œuvre	En vigueur depuis au moins 1978; nous ne connaissons pas la date exacte à laquelle les frais ont été instaurés avant 1978.
Dernière année de modification	<p>Le Règlement sur l'exploitation minière au Canada a été remplacé par le Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavutⁱⁱⁱ en 2007, et des modifications ont été apportées aux articles sur les redevances. Le 1^{er} avril 2014, le Règlement a été divisé en deux ensembles de règlements : le Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut^{iv} qui s'applique aux terres de la Couronne au Nunavut, et le Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest^v qui s'applique aux terres de la Couronne résiduelles relevant encore de l'autorité du ministre après le transfert des responsabilités. Le Ministère collabore avec le ministère de la Justice pour modifier le Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut dans le but de permettre la sélection en ligne des claims miniers sur la carte.</p> <p>Le système de sélection sur carte remplacerait le processus actuel de jalonnement physique (localisation) des claims sur le terrain au Nunavut. Le système proposé, moyen moderne, rapide et sûr d'acquérir un claim minier, simplifierait le processus administratif de sorte que les clients pourraient obtenir une approbation immédiate et acquérir des claims miniers dans le cadre du régime minier. Ce système réduirait les temps d'attente de la plupart des processus relatifs aux droits miniers. Les représentants du secteur minier consultés par différents moyens ont manifesté un solide appui au projet. Plus tard en 2018, les intervenants seront invités à commenter les modifications proposées publiées dans la Partie I de la Gazette du Canada.</p>
Norme de service	Il n'y a aucune norme de services législatifs.
Résultats de rendement	En raison du manque de normes de services législatifs, les résultats liés au rendement ne s'appliqueront pas.
Autres renseignements	Le frais ou le service donne lieu à une série d'activités de gestion des terres et des ressources et de protection de l'environnement.

Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus 2017 à 2018	Coûts* 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
1 986 372	1 912 878	1 940 176	S.O.

* Le montant comprend les coûts directs et les coûts indirects, lorsque ces coûts peuvent être déterminés et sont importants.

† Une remise consiste en un remboursement partiel ou total de frais payés. En vertu de la Loi sur les frais de service, les ministères sont tenus d'élaborer des politiques qui déterminent à quel moment les frais seront remboursés aux utilisateurs si les normes de service ne sont pas respectées. L'obligation pour les ministères de rembourser les frais devrait entrer en vigueur le 31 mars 2020. Cette date d'entrée en vigueur donne aux ministères le temps d'élaborer des politiques en matière de remboursement et d'adapter les systèmes de suivi des normes de service et de remise des frais. Au cours de l'exercice 2017-2018, certains ministères peuvent avoir versé des remises, conformément à l'autorité qui leur est conférée par les lois ou règlements habilitants qui les concernent, par opposition à l'autorité accordée par la Loi sur les frais de service. Il s'agit des remises versées en vertu des lois ou règlements habilitants ci-dessus.

Renseignements généraux

Catégorie de frais	Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest
Pouvoir d'établissement des frais	Loi sur les terres territoriales
Année de mise en œuvre	1978
Dernière année de modification	Le Règlement sur l'exploitation minière au Canada a été remplacé par le Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut en 2007, et des modifications ont été apportées aux articles sur les redevances. Le 1 ^{er} avril 2014, le Règlement a été divisé en deux ensembles de règlements : le Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut qui s'applique aux terres de la Couronne au Nunavut, et le Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest qui s'applique aux terres de la Couronne résiduelles relevant encore de l'autorité du ministre après le transfert des responsabilités. Étant donné que le Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest ne s'applique qu'à une petite quantité de terres, il n'est pas prévu dans l'immédiat de le mettre à jour ou de le modifier pour permettre une sélection des claims sur des cartes en ligne.
Norme de service	Il n'y a aucune norme de services législatifs.
Résultats de rendement	En raison du manque de normes de services législatifs, les résultats liés au rendement ne s'appliqueront pas.
Autres renseignements	Le frais ou le service donne lieu à une série d'activités de gestion des terres et des ressources et de protection de l'environnement.

Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus 2017 à 2018	Coûts* 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
280 461	119 015	122 516	S.O.

* Le montant comprend les coûts directs et les coûts indirects, lorsque ces coûts peuvent être déterminés et sont importants.

† Une remise consiste en un remboursement partiel ou total de frais payés. En vertu de la Loi sur les frais de service, les ministères sont tenus d'élaborer des politiques qui déterminent à quel moment les frais seront remboursés aux utilisateurs si les normes de service ne sont pas respectées. L'obligation pour les ministères de rembourser les frais devrait entrer en vigueur le 31 mars 2020. Cette date d'entrée en vigueur donne aux ministères le temps d'élaborer des politiques en matière de remboursement et d'adapter les systèmes de suivi des normes de service et de remise des frais. Au cours de l'exercice 2017-2018, certains ministères peuvent avoir versé des remises, conformément à l'autorité qui leur est conférée par les lois ou règlements habilitants qui les concernent, par opposition à l'autorité accordée par la Loi sur les frais de service. Il s'agit des remises versées en vertu des lois ou règlements habilitants ci-dessus.

Renseignements généraux

Catégorie de frais	Permis d'utilisation des terres territoriales
Pouvoir d'établissement des frais	Loi sur les terres territoriales et Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie ^{vi}
Année de mise en œuvre	1996
Dernière année de modification	2016 (modernisation); 1996 (inclusion des frais d'utilisation)
Norme de service	Les normes de service actuelles sont établies dans deux règlements existants : 1) Les paragraphes 24 à 29 du Règlement sur l'utilisation des terres territoriales décrivent les normes de service applicables aux permis de catégorie A et B; 2) Les paragraphes 22 à 25 du Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie décrivent les normes de service.
Résultats de rendement	Tous les permis d'utilisation des terres ont été délivrés dans les délais prescrits au Nunavut et sur les terres de la Couronne résiduelles dans les Territoires du Nord-Ouest.
Autres renseignements	Le droit ou le service donne lieu à une série d'activités de gestion des terres et des ressources et de protection de l'environnement, qui dépendent toutes de la nature et de la portée des projets d'exploitation des ressources p. ex. l'exploitation minière.

Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus 2017 à 2018	Coûts* 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
6 285	6 550	144 456	S.O.

* Le montant comprend les coûts directs et les coûts indirects, lorsque ces coûts peuvent être déterminés et sont importants.

† Une remise consiste en un remboursement partiel ou total de frais payés. En vertu de la Loi sur les frais de service, les ministères sont tenus d'élaborer des politiques qui déterminent à quel moment les frais seront remboursés aux utilisateurs si les normes de service ne sont pas respectées. L'obligation pour les ministères de rembourser les frais devrait entrer en vigueur le 31 mars 2020. Cette date d'entrée en vigueur donne aux ministères le temps d'élaborer des politiques en matière de remboursement et d'adapter les systèmes de suivi des normes de service et de remise des frais. Au cours de l'exercice 2017-2018, certains ministères peuvent avoir versé des remises, conformément à l'autorité qui leur est conférée par les lois ou règlements habilitants qui les concernent, par opposition à l'autorité accordée par la Loi sur les frais de service. Il s'agit des remises versées en vertu des lois ou règlements habilitants ci-dessus.

Renseignements généraux

Catégorie de frais	Autorisations de location des terres territoriales
Pouvoir d'établissement des frais	Loi sur les terres territoriales
Année de mise en œuvre	1996
Dernière année de modification	1996 (inclusion des frais d'utilisation)
Norme de service	Il n'y a aucune norme de services législatifs.
Résultats de rendement	En raison du manque de normes de services législatifs, les résultats liés au rendement ne s'appliqueront pas.
Autres renseignements	Le coût total pour les terres territoriales reflète seulement le processus de location; il ne comprend pas l'utilisation complète des terres.

Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus 2017 à 2018	Coûts* 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
134 226	353 079	629 226	S.O.

* Le montant comprend les coûts directs et les coûts indirects, lorsque ces coûts peuvent être déterminés et sont importants.

† Une remise consiste en un remboursement partiel ou total de frais payés. En vertu de la Loi sur les frais de service, les ministères sont tenus d'élaborer des politiques qui déterminent à quel moment les frais seront remboursés aux utilisateurs si les normes de service ne sont pas respectées. L'obligation pour les ministères de rembourser les frais devrait entrer en vigueur le 31 mars 2020. Cette date d'entrée en vigueur donne aux ministères le temps d'élaborer des politiques en matière de remboursement et d'adapter les systèmes de suivi des normes de service et de remise des frais. Au cours de l'exercice 2017 à 2018, certains ministères peuvent avoir versé des remises, conformément au pouvoir qui leur est conféré par leurs lois ou règlements habilitants, par opposition au pouvoir accordé par la Loi sur les frais de service. Il s'agit des remises versées en vertu des lois ou règlements habilitants ci-dessus.

Renseignements généraux

Catégorie de frais	Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales ^{vii}
Pouvoir d'établissement des frais	Loi fédérale sur les hydrocarbures ^{viii}
Année de mise en œuvre	1988
Dernière année de modification	1988
Norme de service	Les demandes normales doivent être traitées dans les 10 jours ouvrables. Il faut prévoir plus de temps si la demande nécessite l'exécution de recherches supplémentaires (le délai doit être précisé au client à la réception de la demande); veuillez consulter l'annexe (article 15) du Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales.
Résultats de rendement	Toutes les demandes normales ont été traitées dans le délai établi. Certaines demandes ont nécessité des recherches supplémentaires, ce qui a prolongé le délai de traitement.
Autres renseignements	Les coûts totaux et les coûts estimatifs totaux pour les années de planification sont révisés chaque année et se fondent sur les meilleures données sur les coûts disponibles.

Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus 2017 à 2018	Coûts* 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
2 265	702	2 055	S.O.

* Le montant comprend les coûts directs et les coûts indirects, lorsque ces coûts peuvent être déterminés et sont importants.

† Une remise consiste en un remboursement partiel ou total de frais payés. En vertu de la Loi sur les frais de service, les ministères sont tenus d'élaborer des politiques qui déterminent à quel moment les frais seront remboursés aux utilisateurs si les normes de service ne sont pas respectées. L'obligation pour les ministères de rembourser les frais devrait entrer en vigueur le 31 mars 2020. Cette date d'entrée en vigueur donne aux ministères le temps d'élaborer des politiques en matière de remboursement et d'adapter les systèmes de suivi des normes de service et de remise des frais. Au cours de l'exercice 2017 à 2018, certains ministères peuvent avoir versé des remises, conformément au pouvoir qui leur est conféré par leurs lois ou règlements habilitants, par opposition au pouvoir accordé par la Loi sur les frais de service. Il s'agit des remises versées en vertu des lois ou règlements habilitants ci-dessus.

Renseignements généraux

Catégorie de frais	Exploitation de carrières territoriales
Pouvoir d'établissement des frais	Loi sur les terres territoriales et Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie
Année de mise en œuvre	1996
Dernière année de modification	2016 (modernisation)
Norme de service	Aucun délai n'est prévu dans le règlement pour le traitement ou le refus d'une demande de permis d'exploitation en carrière ou pour la délivrance du permis.
Résultats de rendement	Sans objet puisqu'aucun permis n'a été délivré.
Autres renseignements	Sans objet

Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus 2017 à 2018	Coûts* 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
0	0	0	S.O.

* Le montant comprend les coûts directs et les coûts indirects, lorsque ces coûts peuvent être déterminés et sont importants.

† Une remise consiste en un remboursement partiel ou total de frais payés. En vertu de la Loi sur les frais de service, les ministères sont tenus d'élaborer des politiques qui déterminent à quel moment les frais seront remis aux utilisateurs si les normes de service ne sont pas respectées. L'obligation pour les ministères de rembourser les frais devrait entrer en vigueur le 31 mars 2020. Cette date d'entrée en vigueur donne aux ministères le temps d'élaborer des politiques en matière de remboursement et d'adapter les systèmes de suivi des normes de service et de remise des frais. Au cours de l'exercice 2017 à 2018, certains ministères peuvent avoir versé des remises, conformément au pouvoir qui leur est conféré par leurs lois ou règlements habilitants, par opposition au pouvoir accordé par la Loi sur les frais de service. Il s'agit des remises versées en vertu des lois ou règlements habilitants ci-dessus.

Renseignements généraux

Catégorie de frais	Frais d'administration des permis d'utilisation des eaux territoriales
Pouvoir d'établissement des frais	Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie pour le Règlement sur les eaux des zones fédérales de la vallée du Mackenzie; Loi sur les eaux pour le Règlement sur les eaux ^{ix} (une loi du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ^x et son règlement qui sont utilisés par le gouvernement du Canada dans la région d'Inuvialuit dans les Territoires du Nord-Ouest); et la Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut ^{xi} pour le Règlement sur les eaux du Nunavut ^{xii}
Année de mise en œuvre	2014
Dernière année de modification	2014 – Règlement sur les eaux des zones fédérales de la vallée du Mackenzie ^{xiii} ; 2014 – Règlement sur les eaux (gouvernement des Territoires du Nord-Ouest); 2013 – Règlement sur les eaux du Nunavut
Norme de service	Les normes varient en fonction de la recherche, des négociations et des décisions en matière d'évaluation environnementale, et les clients en sont informés tout au long du processus.
Résultats de rendement	Toutes les autorisations d'utilisation de l'eau ont été délivrées lorsque toutes les conditions préalables ont été remplies.
Autres renseignements	<p>Le frais ou le service donne lieu à une série d'activités de gestion des terres et des ressources et de protection de l'environnement, qui dépendent toutes de la nature et de la portée des projets d'exploitation des ressources p. ex. l'exploitation minière. Le Règlement sur les eaux du Nunavut, adopté en vertu de la Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut, est entré en vigueur en juin 2013. De vastes consultations ont été menées auprès des intervenants qui n'ont formulé aucun commentaire au sujet des frais. En 2014, le Règlement sur les eaux de la vallée du Mackenzie est entré en vigueur en vertu de la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie. Des consultations limitées ont été menées auprès des intervenants parce que les changements étaient de nature administrative et visaient à refléter les changements apportés au régime de réglementation à la suite du transfert des responsabilités relatives à la gestion des eaux par le gouvernement du Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.</p> <p>Les coûts totaux et les coûts estimatifs totaux pour les années de planification sont révisés chaque année et se fondent sur les meilleures données sur les coûts disponibles.</p> <p>Le transfert de responsabilités au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en avril 2014 a été pris en compte dans les prévisions ci-dessous. Il convient de mentionner que certains frais d'utilisation résiduels ont été exclus du transfert au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en 2014, ce qui explique les montants prévisionnels réduits.</p>

Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus 2017 à 2018	Coûts* 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
119 820	47 311	41 183	S.O.

* Le montant comprend les coûts directs et les coûts indirects, lorsque ces coûts peuvent être déterminés et sont importants.

† Une remise consiste en un remboursement partiel ou total de frais payés. En vertu de la Loi sur les frais de service, les ministères sont tenus d'élaborer des politiques qui déterminent à quel moment les frais seront remboursés aux utilisateurs si les normes de service ne sont pas respectées. L'obligation pour les ministères de rembourser les frais devrait entrer en vigueur le 31 mars 2020. Cette date d'entrée en vigueur donne aux ministères le temps d'élaborer des politiques en matière de remboursement et d'adapter les systèmes de suivi des normes de service et de remise des frais. Au cours de l'exercice 2017 à 2018, certains ministères peuvent avoir versé des remises, conformément au pouvoir qui leur est conféré par leurs lois ou règlements habilitants, par opposition au pouvoir accordé par la Loi sur les frais de service. Il s'agit des remises versées en vertu des lois ou règlements habilitants ci-dessus.

Renseignements généraux

Catégorie de frais	Houille territoriale
Pouvoir d'établissement des frais	Loi sur les terres territoriales
Année de mise en œuvre	En vigueur depuis au moins 1978; nous ne connaissons pas la date exacte avant 1978 à laquelle les frais ont été introduits.
Dernière année de modification	2003
Norme de service	Les permis d'exploration sont délivrés une fois les consultations sont terminées.
Résultats de rendement :	Sans objet, aucun permis n'a été délivré.
Autres renseignements	Sans objet

Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus 2017 à 2018	Coûts* 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
0	0	0	S.O.

* Le montant comprend les coûts directs et les coûts indirects, lorsque ces coûts peuvent être déterminés et sont importants.

† Une remise consiste en un remboursement partiel ou total de frais payés. En vertu de la Loi sur les frais de service, les ministères sont tenus d'élaborer des politiques qui déterminent à quel moment les frais seront remboursés aux utilisateurs si les normes de service ne sont pas respectées. L'obligation pour les ministères de rembourser les frais devrait entrer en vigueur le 31 mars 2020. Cette date d'entrée en vigueur donne aux ministères le temps d'élaborer des politiques en matière de remboursement et d'adapter les systèmes de suivi des normes de service et de remise des frais. Au cours de l'exercice 2017 à 2018, certains ministères peuvent avoir versé des remises, conformément au pouvoir qui leur est conféré par leurs lois ou règlements habilitants, par opposition au pouvoir accordé par la Loi sur les frais de service. Il s'agit des remises versées en vertu des lois ou règlements habilitants ci-dessus.

Totaux pour tous les types de frais

Totaux des revenus, du coût et des remises (en dollars)

2016-2017 Revenus totaux	2017-2018 Revenus totaux	2017-2018 Coût total	2017-2018 Remises totales
2 533 089	2 442 525	4 011 273	S.O.

Remarque : Les totaux correspondent aux sommes des revenus, des coûts et des remises déclarés pour tous les catégories de frais dans les tableaux « Renseignements financiers ».

Frais relevant de l'autorité du Ministère

Montant des frais pour les exercices 2017-2018 et 2019-2020 et pour un exercice subséquent, le cas échéant (en dollars)

Nom du frais	Montant du frais 2017 à 2018	Montant rajusté des frais 2019 à 2020*	Montant du frais futur et exercice financier †
Frais établis en vertu du Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut			
Copie de toute page de document déposé au registre	1,00	1,02	Sans objet
Licence délivrée à une personne physique	5,00	5,11	Sans objet
Licence délivrée à une personne morale	50,00	51,10	Sans objet
Copie de permis	2,00	2,04	Sans objet
Ensemble de plaques d'identification ou de plaques de superficie réduite (par ensemble)	2,00	2,04	Sans objet
Demande d'enregistrement d'un claim ou d'un claim de superficie réduite (par hectare)	0,25	0,26	Sans objet
Demande de permis de prospection	25,00	25,55	Sans objet
Demande de groupement de permis de prospection	10,00	10,22	Sans objet
Demande de transfert d'un permis de prospection	25,00	25,55	Sans objet
Certificat de travaux (par hectare du claim)	0,25	0,26	Sans objet
Demande de groupement de claims enregistrés	10,00	10,22	Sans objet
Demande de prolongation du délai d'exécution de travaux (par hectare du claim)	0,25	0,26	Sans objet
Enregistrement d'un plan d'arpentage officiel (par claim faisant l'objet du plan)	2,00	2,04	Sans objet
Demande de location d'un document enregistré	25,00	25,55	Sans objet

Enregistrement du transfert d'un bail ou de tout document visant ce bail	25,00	25,55	Sans objet
Enregistrement de document visant un claim (par inscription)	2,00	2,04	Sans objet
Demande d'annulation de l'enregistrement d'un claim	10,00	10,22	Sans objet
Frais de détention d'une créance enregistrée	10,00 \$ pour des hectare partiels ou complets pour un claim durant une période de 2 ans suivant le jour pour laquelle un claim est enregistré; 5,00 \$ pour des hectares partiels ou complets pour un claim pour une période subséquente de 1 an	10,22 \$ pour des hectare partiels ou complets pour un claim durant une période de 2 ans suivant le jour pour laquelle un claim est enregistré; 5,11 \$ pour des hectares partiels ou complets pour un claim pour une période subséquente de 1 an	Sans objet
Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest			
Copie de toute page de document déposé au registre	1,00	1,02	Sans objet
Licence délivrée à une personne physique	5,00	5,11	Sans objet
Licence délivrée à une personne morale	50,00	51,10	Sans objet
Copie de permis	2,00	2,04	Sans objet
Ensemble de plaques d'identification ou de plaques de superficie réduite (par ensemble)	2,00	2,04	Sans objet
Demande d'enregistrement d'un claim ou d'un claim de superficie réduite (par hectare)	0,25	0,26	Sans objet
Demande de permis de prospection	25,00	25,55	Sans objet
Demande de groupement de permis de prospection	10,00	10,22	Sans objet
Demande de transfert d'un permis de prospection	25,00	25,55	Sans objet
Certificat de travaux (par hectare du claim)	0,25	0,26	Sans objet

Rapport sur les frais de 2017 à 2018

Demande de groupement de claims enregistrés	10,00	10,22	Sans objet
Demande de prolongation du délai d'exécution de travaux (par hectare du claim)	0,25	0,26	Sans objet
Enregistrement d'un plan d'arpentage officiel (par claim faisant l'objet du plan)	2,00	2,04	Sans objet
Demande de location d'un document enregistré	25,00	25,55	Sans objet
Enregistrement du transfert d'un bail ou de document visant ce bail	25,00	25,55	Sans objet
Enregistrement de document visant un claim (par inscription)	2,00	2,04	Sans objet
Demande d'annulation de l'enregistrement d'un claim	10,00	10,22	Sans objet
Frais de détention d'une créance enregistrée	10,00 \$ pour des hectare partiels ou complets pour un claim durant une période de 2 ans suivant le jour pour laquelle un claim est enregistré; 5,00 \$ pour des hectares partiels ou complets pour un claim pour une période subséquente de 1 an	10,22 \$ pour des hectare partiels ou complets pour un claim durant une période de 2 ans suivant le jour pour laquelle un claim est enregistré; 5,11 \$ pour des hectares partiels ou complets pour un claim pour une période subséquente de 1 an	Sans objet
Permis d'utilisation des terres territoriales			
Demande de permis	150,00	153,30	Sans objet
Cession de permis	50,00	51,10	Sans objet
Copies de documents	1 \$ la page	1.02 \$ la page	Sans objet
Autorisations de location des terres territoriales			
Demande d'achat, de location ou d'une autre cession	150,00	153,30	Sans objet
Production d'un acte de location, d'achat ou d'une autre cession	50,00	51,10	Sans objet
Reconduction de bail	50,00	51,10	Sans objet

Délivrance de lettres patentes	50,00	51,10	Sans objet
Notification	50,00	51,10	Sans objet
Copie de tout document	1,00 \$ la page	1,02 \$ la page	Sans objet
Copie d'un plan d'arpentage ou d'une carte	5,00 \$ la copie	5,11 per page	Sans objet
Préparation d'une présentation au Gouverneur en conseil	50,00	51,10	Sans objet
Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales			
Enregistrement d'un transfert	25,00 \$ par titre	25,55 \$ par titre	Sans objet
Enregistrement d'un avis de sûreté	50,00 \$ par titre	51,10 \$ par titre	Sans objet
Enregistrement d'un acte qui n'est ni un transfert ni un avis de sûreté	10,00 \$ par titre	10,22 \$ par titre	Sans objet
Production d'une copie certifiée conforme d'un résumé	10,00 \$ plus 0,25 \$ par page reproduite	10,22 \$ plus 0,26 \$ par page reproduite	Sans objet
Production d'une copie certifiée conforme d'un titre ou d'un acte	10,00 \$ plus 0,25 \$ par page reproduite	10,22 \$ plus 0,26 \$ par page reproduite	Sans objet
Délivrance de tout formulaire, photocopie ou reproduction	0,25 \$ par page reproduite	0,26 \$ par page reproduite	Sans objet
Consultation d'un titre ou d'un acte	1,00 \$ par document consulté	1,02 \$ par document consulté	Sans objet
Consultation du journal	1,00 \$ la consultation	1,02 \$ la consultation	Sans objet
Consultation du registre	1,00 \$ la consultation	1,02 \$ la consultation	Sans objet
Délivrance d'un permis de prospection	250,00 \$ par quadrillage ou partie de quadrillage	255,50 \$ par quadrillage ou partie de quadrillage	Sans objet
Maintien d'un accord d'exploration en tant que permis de prospection, lorsque les droits prescrits par le Règlement sur les droits sur le pétrole et le gaz du Canada pour la conclusion d'un tel accord n'ont pas été payés	250,00 \$ par quadrillage ou partie de quadrillage, pour la zone visée par l'accord initial	255,50 \$ par quadrillage ou partie de quadrillage, pour la zone visée par l'accord initial	Sans objet

Demande d'attestation de découverte importante	10,00 \$ par attestation	10,22 \$ par attestation	Sans objet
Demande de licence de production	10,00 \$ par attestation	10,22 \$ par attestation	Sans objet
Prolongation par ordonnance de la durée d'une licence de production	10,00 \$ par prolongation	10,22 \$ par prolongation	Sans objet
Demande de licence de stockage souterrain	250,00 \$ par quadrillage ou partie de quadrillage	255,50 \$ par quadrillage ou partie de quadrillage	Sans objet
Exploitation de carrières territoriales			
Copie de documents	1,00 \$ la page	1,02 \$ la page	Sans objet
Demande de bail	150,00	153,30	Sans objet
Demande de permis	150,00	153,30	Sans objet
Cession de bail	50,00	51,10	Sans objet
Frais d'administration des permis d'utilisation des eaux territoriales			
Demande de nouveau permis d'utilisation des eaux	30,00	30,66	Sans objet
Modification à un permis d'utilisation des eaux	30,00	30,66	Sans objet
Attribution d'un permis d'utilisation des eaux	30,00	30,66	Sans objet
Annulation d'un permis d'utilisation des eaux	30,00	30,66	Sans objet
Houille territoriale			
Demande de concession ou de renouvellement	5,00	5,11	Sans objet
Enregistrement de cession d'une concession	3,00	3,07	Sans objet
Demande de permis	1,00	1,02	Sans objet

*Les frais sont rajustés annuellement de deux façons : 1) Sous le régime de la Loi sur les frais de service, les frais sont rajustés au cours de chaque exercice en fonction de la variation sur 12 mois de l'indice des prix à la consommation du Canada à partir du mois d'avril de l'exercice précédent publié par Statistique Canada. L'indice des prix à la consommation pour le présent rapport est de 2,2 %. 2) Les frais sont rajustés périodiquement à un taux prédéterminé conformément à une autre autorisation législative ou réglementaire. Tous les ajustements de frais listés ci-dessus sont en accord avec la Loi sur les frais de service, dans la mesure où aucune augmentation de frais de service dans ce rapport n'a été légalement augmentée par un autre loi. Certains frais identifiés dans la colonne « montant rajusté des frais 2019 à 2020 » pourraient ne pas être rajusté, comme indiqué, si le Conseil de Trésor prépare des règlements concernant les frais de faible importance avant la date de rajustement des frais (31 mars 2020), ainsi ces frais seront considérés comme des frais de faible importance en vertu de ces règlements. Les

règlements, présentement en développement, devraient être mis en application entre le 1 avril 2019 et le 31 mars 2020.

†La catégorie « montant du frais et exercice financier futurs » désigne le nouveau montant des frais à un exercice financier subséquent autre que 2019-2020 rajusté à un taux prédéterminé conformément à l'autorisation législative ou réglementaire concernée.

Notes de fin de document

- ⁱ Loi sur l'accès à l'information, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/>
- ⁱⁱ Loi sur les terres territoriales, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-7/>
- ⁱⁱⁱ Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1516/page-1.html
- ^{iv} Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-69/>
- ^v Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-68/>
- ^{vi} Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-0.2/>
- ^{vii} Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-88-230/page-3.html>
- ^{viii} Loi fédérale sur les hydrocarbures, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-8.5/>
- ^{ix} Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest, <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1408367774595/1408367796747>
- ^x Loi sur les Territoires du Nord-Ouest, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/N-27.05/>
- ^{xi} Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/N-28.8/>
- ^{xii} Règlement sur les eaux du Nunavut, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-69/page-1.html>
- ^{xiii} Règlement sur les eaux des zones fédérales de la vallée du Mackenzie, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/sor-93-303/index.html>